

# SCHNERSHEIM – AVENHEIM – KLEINFRANKENHEIM

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 13 AVRIL 2022

Date de convocation : 7 avril 2022

Sous la Présidence de Denise BOEHLER, Maire

Elus : 19 – En fonction : 19 – Présents ou représentés : 19

### **Membres présents : 12**

Mme BOEHLER Denise, Mme LEITZ Isabelle, M. HECKMANN Vincent, Mme SCHOTTER Eliane, M. GOETZ Norbert, M. ROECKEL Hervé, M. SCHMITT Bruno, Mme BAUMER Françoise, M. VELTEN Hubert, M. PUJOL Thierry, Mme WALTER Marie-France, Mme Elodie KRUG.

### **Membres absents excusés : 7**

Mme VAN LANDEGHEM Anne-Claire a donné pouvoir à Mme LEITZ Isabelle pour voter en son nom.

Mme BOH Céline a donné procuration à M. PUJOL Thierry pour voter en son nom.

M. GRISNAUX Vivien a donné pouvoir à M. SCHMITT Bruno pour voter en son nom.

M. ZAEPFFEL Vincent a donné pouvoir à Mme SCHOTTER Eliane pour voter en son nom.

Mme SCHNEIDER Nathalie a donné procuration à Mme KRUG Elodie pour voter en son nom.

M. BACH Pascal a donné procuration à Mme WALTER Marie-France pour voter en son nom.

Mme LUX Sylvia a donné procuration à M. GOETZ Norbert pour voter en son nom.

Les conseillers présents, représentant la majorité des membres en exercice,  
Il a été procédé à la nomination de Mme Isabelle LEITZ, secrétaire de séance

**DCM 2022-11**

### **7 – Finances Locales**

#### **7.1 Décisions budgétaires**

#### **Approbation des comptes de gestion 2021 de la Commune et du lotissement communal**

VU la présentation des comptes de gestion 2021 de la Commune et du Lotissement Communal par Mme La Maire ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.1612-12, le vote des comptes de gestion doit intervenir préalablement à celui des comptes administratifs sous peine d'annulation de ces derniers par le juge administratif ;

Le Conseil Municipal, est d'avis d'approuver les Comptes de gestion 2021 de la Commune et du Lotissement communal présentés par le comptable public.

Pour : 15

Contre : 4 (Mme WALTER, M. PUJOL, Mme BOH, M. BACH)

Abstention : 0

**7 – Finances Locales****7.1 Décisions budgétaires****Approbation des comptes administratifs 2021 de la commune de Schnersheim et du Lotissement Communal d'Avenheim**

Mme la maire indique qu'elle doit quitter la salle durant la présentation et le vote des comptes administratifs de la Commune et du Lotissement communal d'Avenheim.

Elle cède la parole à M. Vincent HECKMANN, 1<sup>er</sup> adjoint, pour présenter les comptes administratifs et les mettre au vote.

Il présente les résultats suivants :

**BUDGET PRINCIPAL**

<b>FONCTIONNEMENT</b>	DEPENSES	649 298 ,68 €		
	RECETTES	902 720,27 €	EXCEDENT	253 421,59 €
<b>INVESTISSEMENT</b>	DEPENSES	137 130,82 €		
	RECETTES	842 951,28 €	EXCEDENT	705 820,46 €

Après délibération, le Conseil Municipal approuve les comptes administratifs 2021 du budget principal et du budget annexe.

Mme La Maire n'a pris part au vote.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 4 (Mme WALTER, M. PUJOL, Mme BOH, M. BACH)

**BUDGET LOTISSEMENT COMMUNAL AVENHEIM**

<b>FONCTIONNEMENT</b>	DEPENSES	6 375,00 €		
	RECETTES	1 018 585,83 €	EXCEDENT	1 012 210,83 €
<b>INVESTISSEMENT</b>	DEPENSES	0,00 €		
	RECETTES	1 500 000,00 €	EXCEDENT	1 500 000,00 €

Après délibération, le Conseil Municipal approuve les comptes administratifs 2021 lotissement communal.

Mme La Maire n'a pris part au vote.

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

**7 – Finances Locales****7.1 Décisions budgétaires****Vote des taux de la fiscalité directe locale pour 2022**

Par délibération du 9 avril 2021, le Conseil Municipal avait fixé les taux des impôts à :

TFPB : 27,09 %

TFPNB : 47,61 %

Les bases d'imposition prévisionnelles de 2022 étant en nette augmentation, notamment sur le foncier bâti, il vous est proposé de ne pas augmenter les taux d'imposition et donc de voter pour :

TFPB : 27,09 %

TFPNB : 47,61 %

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

DCM 2022-14

**7 – Finances Locales****7.1 Décisions budgétaires****Détail des subventions**

Mme la Maire, présente aux membres du conseil municipal le tableau des différentes subventions à allouer pour l'année 2022 ci-dessous :

BUDGET PRIMITIF 2022  
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES DE L'EXERCICE  
DETAIL DES SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS VERSEES

ART	DEPENSES	2021	PROPOSITIONS 2022	VOTE DU CM
65738	Subvention de fonctionnement Autres organismes publics	1200	1200	
	Association Foncière Avenheim	500	500	
	Association Foncière Kleinfrankenheim	308	308	
	Association Foncière Schnersheim	392	392	
	Divers	0	0	
6574	Subvention de fonctionnement aux associations	7700	8800	
	Association "Comme une parenthèse"	150	150	
	Escale des Trois Villages	150	150	
	Escale des Trois Villages	0	800	
	La Schliff	150	150	
	Frankene Loisirs	150	150	
	Crèche parentale	150	150	
	Les "Bons vivants"	150	150	
	Association "Les bancs du Kochersberg"	150	150	
	Arts et Loisirs Avenheim	150	150	
	Amicale des pompiers du Kochersberg	150	150	
	Football-Club de Schnersheim	350	350	
	Chorales des trois villages	450	450	
	Association insuffisants rénaux	100	100	
	Centre Paul Strauss	150	150	
	Souvenir Français	30	30	
	CAT Saverne	45	45	
	Association des donateurs de sang	0	150	
	CARITAS	900	900	
	Fondation du Patrimoine	120	120	
	Divers	4205	4355	

Après délibération, le Conseil Municipal, valide le tableau des subventions.

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 1 (M. VELTEN)

DCM 2022-15

**7 – Finances Locales**

**7.1 Décisions budgétaires**

**Budget primitif 2022 – Lotissement Communal Avenheim**

Mme La Maire met au vote le Budget Primitif 2022 du lotissement communal d’Avenheim, qui s’élève à :

<b><u>FONCTIONNEMENT</u></b>	<b><u>INVESTISSEMENT</u></b>
RECETTES ET DEPENSES	RECETTES ET DEPENSES
2 814 786,80 €	2 889 786,80 €

Le Conseil Municipal adopte le Budget Primitif 2022 du lotissement communal.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 4 (Mme WALTER, M. PUJOL, Mme BOH, M. BACH)

DCM 2022-16

**7 – Finances Locales**

**7.1 Décisions budgétaires**

**Budget primitif 2022 – Commune**

Mme La Maire met au vote le Budget Primitif 2022 de la Commune qui s’élève à :

<b><u>FONCTIONNEMENT</u></b>	<b><u>INVESTISSEMENT</u></b>
RECETTES ET DEPENSES	RECETTES ET DEPENSES
1 533 946,52 €	1 596 000,00 €

Le Conseil Municipal adopte le Budget Primitif 2022 de la Commune.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 4 (Mme WALTER, M. PUJOL, Mme BOH, M. BACH)

**1-Commande publique****1.1 Marchés publics****Exécution du budget primitif 2022 – Commune et lotissement communal »**

Après avoir adopté le Budget Primitif de la Commune et du Lotissement communal pour l'année 2022, le Conseil Municipal charge la Maire de l'exécution de ces budgets en tant qu'ordonnateur des dépenses et prescripteur des recettes et l'autorise à passer et signer tous les actes et contrats (location, maintenance, etc...) nécessaires à sa mise en œuvre.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 4 (Mme WALTER, M. PUJOL, Mme BOH, M. BACH)

## DCM 2022-18

**1-Commande publique****1.1 Marchés publics****Attribution des lots VRD et Electricité « Voie verte entrée dans Schnersheim »**

Mme la Maire fait part du résultat de la consultation d'entreprises pour l'attribution des lots VRD et Electricité.

La commission d'appel d'offres propose de retenir les entreprises suivantes :

LOT	Entreprise Attributaire	Montant total € H.T.	Montant total € TTC
Lot 1 VRD	LINGENHELD	55 400,00 € HT	66 480,00 € TTC
Lot 2 Electricité	SOBECA	41 475,00 € HT	49 770,00 € TTC

Après délibération, le Conseil Municipal entérine les propositions de la Commission et autorise Mme la Maire à signer les différents contrats à intervenir pour les lots cités ci-dessus, et tous documents relatifs aux travaux de la voie verte à l'entrée de Schnersheim.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 4 (Mme WALTER, M. PUJOL, Mme BOH, M. BACH)

**4-Fonction publique****4.1.- Personnel titulaires et stagiaires de la FPT****Indemnité compensatrice de congés payés non pris »**

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

**Considérant** que le juge européen (affaires C-350/06 et C-520-06 du 20 janvier 2009 et 10 septembre 2009) a déclaré contraire au droit communautaire (directive n°2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003) le fait de priver un salarié ou un fonctionnaire du bénéficiaire de ses congés en raison d'un congé de maladie au cours de la période de référence,

**Considérant** que par circulaire en date du 8 juillet 2011 (n°COTB1117639C), le ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, tirant les conséquences de la jurisprudence européenne, a invité les employeurs publics à accorder automatiquement le report du congé annuel restant dû au titre de l'année écoulée à l'agent qui, du fait d'un congé de maladie, n'a pas pu prendre tout ou partie dudit congé au terme de la période de référence,

**Considérant** toutefois que le juge européen (affaire C/214-10 du 22 novembre 2011) a souhaité encadrer les possibilités de report des congés annuels non pris lorsque l'agent a été dans l'incapacité d'exercer son droit à congés sur plusieurs années consécutives par la mise en place d'une période de report maximal de 15 mois,

**Considérant** que la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE C-337/10 du 3 mai 2012) a admis, pour un fonctionnaire mis à la retraite sans avoir pu prendre ses congés du fait de la maladie, le droit à une indemnisation à raison de 4 semaines par an et dans la limite d'une période de report de 15 mois après le terme de l'année au titre de laquelle les droits à congés annuels ont été ouverts,

**Considérant** que le Conseil d'Etat (CE avis n°406009 du 26 avril 2017 et CE n°391131 du 14 juin 2017) a confirmé ce droit au report sur une période de 15 mois tout en limitant le nombre de jours de congés annuels à 4 semaines par année civile (ce qui correspond à 20 jours de congés annuels),

L'article 5 du décret n° 85-1250 du 26/11/1985 dispose qu'un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice.

Cependant, le droit européen a reconnu qu'un fonctionnaire avait droit, lors de son départ à la retraite, à une indemnité financière pour congé annuel payé non pris en raison du fait qu'il n'a pas exercé ses fonctions pour cause de maladie (art. 7 de la Directive 2003/88/CE, CJUE C-337/10 du 03/05/2012, CJUE C-341/15 du 20/07/2016).

Sont concernés les congés annuels non pris du fait d'un congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de grave maladie, congé de longue durée, accident de service ou du travail, maladie professionnelle.

Ainsi, sous réserve de l'interprétation du juge, l'indemnisation des congés annuels est due si l'impossibilité de prendre les congés annuels par un fonctionnaire résulte (CAA Marseille n°15MA02573 du 06/06/2017) :

D'un départ à la retraite (CJUE C-337/10 du 03/05/2012, TA Orléans n° 1201232 du 21/01/2014),

- d'un licenciement pour inaptitude physique,
- d'un licenciement pour insuffisance professionnelle,
- d'une révocation,
- d'une démission : la démission n'a d'effet qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à la date fixée par cette autorité (art. 96 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984). Cette dernière peut donc prendre en compte les congés annuels de l'agent pour fixer cette date,
- d'une mutation (CE n° 374743 du 07/12/2015) : le CE a jugé que la mutation d'un agent dans une autre collectivité constitue une situation de fin de relation de travail au sens de l'article 7 de la Directive 2003/88/CE et lui ouvre donc un droit à indemnisation de ses congés annuels non pris du fait de sa maladie avant mutation.

Ces principes ne sont pas traduits en droit interne dans la réglementation statutaire. Il revient en conséquence à l'organe délibérant de chaque collectivité d'en organiser, pour ses agents, le mécanisme.

Il convient de rappeler que la mise en œuvre de ce dispositif n'intervient qu'à titre dérogatoire, le principe restant, pour les agents publics, la consommation dans l'année civile, pendant leur période d'emploi, de leurs droits à congé annuel.

Il est proposé de définir les règles de report de droits à congé annuel non consommés en cas de maladie comme suit :

⇒ **en cas d'absence sur une année N :**

Il est instauré un droit au report des congés annuels acquis au titre de l'année N sur l'année.

⇒ **en cas d'absence sur plusieurs années consécutives :**

Il est instauré un droit au report des congés annuels acquis dans la limite d'une période maximale de report de 15 mois par rapport à la période de référence (comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre) dans la limite de 4 semaines soit 20 jours de congé annuel par année civile. À l'expiration de cette période maximale de report, le droit à congé sera définitivement perdu.

⇒ **de définir l'indemnisation des congés annuels non pris par les fonctionnaires au moment de la fin définitive de leur relation de travail avec la collectivité :**

- L'indemnisation des congés annuels non pris par le fonctionnaire du fait de la maladie est autorisée à raison de 4 semaines par an et dans la limite d'une période de report de 15 mois après le terme de l'année au titre de laquelle les droits à congés annuels ont été ouverts,
- S'agissant des modalités pratiques de calcul de l'indemnisation, les modalités de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale sont retenues.  
L'indemnisation est, en conséquence, égale au 1/10<sup>ème</sup> de la rémunération totale brute perçue par l'agent lors de l'année en cours, ramenée à proportion des congés restant dus.

Ces dispositions seront appliquées sous conditions équivalentes pour les agents publics et les agents employés sous un régime de droit privé.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- d'**autoriser** le versement d'une indemnité compensatrice de congés annuels payés non pris dans les conditions fixées ci-dessus,
- d'**autoriser** la Maire à mener toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

-  
Pour : 19  
Contre : 0  
Abstention : 0

**DCM 2022-20**

**3-Domaine et Patrimoine**

**3.5 Acte de gestion du domaine public**

**Proposition de plantation sur parcelle communale**

Madame et Monsieur MAZZA proposent au Conseil Municipal de prendre en charge la plantation d'un arbre type érable, en remplacement du noyer arraché lors de la tempête, dans le jardin du Presbytère entre le mur et la crèche.

Pour : 19  
Contre : 0  
Abstention : 0

**DCM 2022-21**

**3-Domaine et Patrimoine**

**3.5 Acte de gestion du domaine public**

**Indemnisation dommages concession**

Madame la Maire informe qu'il est nécessaire de prendre une délibération afin d'indemniser la famille LANG-PFRIMMER à la suite d'un accord conclu en présence de M. Michel BECKER, conciliateur de justice auprès du Tribunal de proximité de Haguenau.

Madame PFRIMMER accepte un règlement de 500 € et la concession à vie à titre gratuit en échange de la concession N°97 au profit de la concession N° 89.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité cette proposition.

Pour : 19  
Contre : 0  
Abstention : 0

Pour extrait conforme  
Le Maire,  
Denise BOEHLER

